

VD_OMNI CR.2012.0068 vom 7. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0068

FR: VD_OMNI CR.2012.0068 du 7 décembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0068 del 7 dicembre 2012

Regeste

A.X._____/Service des automobiles et de la navigation | Recours déposé par un conducteur à l'encontre d'une décision du SAN lui retirant son permis de conduire pour une durée indéterminée, avec la précision qu'elle pourra être révoquée en cas de conclusions favorables d'une expertise auprès de l'UMPT. Cette décision est motivée par le fait que le recourant souffre d'une cirrhose hépatique et que ses résultats sanguins sur une période de six mois laissent apparaître une consommation d'alcool au-delà de la norme. Le recourant n'ayant toutefois pas été soumis à une expertise de la médecine du trafic répondant aux exigences de la jurisprudence, le SAN ne pouvait pas prononcer un retrait de sécurité à son égard (consid. 1). Par contre, la situation du recourant exigeait un retrait préventif de son permis de conduire jusqu'à droit connu sur le résultat de l'expertise destinée à dissiper le doute sur sa capacité à conduire (consid. 2). Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 14 al. 2 let. c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite. Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en oeuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. L'art. 17 al. 3 LCR dispose quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Selon la jurisprudence, l'existence d'une dépendance à l'alcool est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens des art. 14 al. 2 let. c et 16d al. 1 let. b LCR ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance à l'alcool. La notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (TF 1C_243/2007 du 6 novembre 2007; ATF 129 II 82 consid. 4.1 p. 86 s.; 127 II 122 consid. 3c p. 125 et les

références). Le retrait de sécurité porte une atteinte grave à la personnalité de l'automobiliste concerné. C'est pourquoi, en vertu d'une jurisprudence développée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle du 14 décembre 2001 mais qui reste valable sous le nouveau droit, l'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. En particulier, elle doit dans tous les cas examiner ses habitudes de consommation d'alcool ou d'autres drogues. L'étendue des examens officiels nécessaires, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, est fonction des particularités du cas d'espèce et dépend en principe de l'appréciation de l'autorité de retrait (ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84 s. et les références). Selon la jurisprudence, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur circulant en étant pris de boisson présente une alcoolémie de 2,5 ‰ ou plus, indépendamment des autres circonstances, soit même si, en particulier, il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes avec un taux aussi élevé disposent d'une tolérance à l'alcool très importante qui indique en général une dépendance à cette substance (ATF 129 II 82 consid. 4.2 p. 87; 127 II 122 consid. 3c p. 125; 126 II 185 consid. 2e p. 191). Il en va de même pour le conducteur qui circule avec une alcoolémie de 1,74 ‰ et récidive, une année plus tard, avec une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 1,79 ‰ (ATF 126 II 361 consid. 3c p. 365). La jurisprudence a précisé les exigences que devait respecter une expertise de la médecine du trafic pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité. La mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés (ATF 129 II 82 consid. 6.2.1 p. 89 s. et les références). Les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme - soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos - de même qu'un examen médical complet, où l'on prêtera une attention particulière aux changements de peau dus à l'alcool (ATF 129 II 82 consid. 6.2.2 p. 90 ss; voir aussi Willy Michiels/Pascal Gache, *Dépendance et statut de conducteur*, in RDAF 2004 I p. 315 ss; Philippe Weissenberger, *Administrativrechtliche Massnahmen gegenüber Motorfahrzeuglenkern bei Alkohol- und Drogengefährdung*, in: René Schaufhauser [éd.], *Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2004, St-Gall 2004*, p. 121 ss). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est décisif c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352; 122 V 157 consid. 1c p. 160 et les références). b) En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que le recourant a développé une cirrhose hépatique et que ses résultats sanguins sur une période de six mois laissent apparaître une consommation d'alcool au-delà de la norme. En l'état, le recourant n'a toutefois pas été soumis à une expertise de la médecine du trafic répondant aux exigences fixées par la jurisprudence pour prononcer un retrait de sécurité. Des examens permettant de déterminer ses habitudes de consommation n'ont par exemple pas encore été effectués. Dans ces circonstances, le SAN ne pouvait pas

prononcer un retrait de sécurité.

E. 2

Il reste à examiner si les conditions d'un retrait préventif sont données en l'espèce. a) L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC, qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est à cet égard pas nécessaire, car si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état (ATF 1C_173/2009 du 27 mai 2009 consid. 3.1). En particulier, elle n'a pas à surseoir jusqu'à droit connu sur l'action pénale (ATF 122 II 359 consid. 2b). Le retrait préventif peut notamment être prononcé si un examen médical ou le comportement de l'intéressé révèle des indices concrets d'une inaptitude à la conduite, pour des raisons d'ordre caractériel ou pour d'autres motifs. En d'autres termes, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). Lorsqu'il existe des indices d'inaptitude suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure portant sur un éventuel retrait de sécurité, les conditions d'un retrait préventif sont par là même remplies. Il en résulte que, dès l'ouverture d'une telle procédure, le permis de conduire doit en principe être retiré à l'intéressé, à titre préventif, quitte à ce que l'autorité rapporte ensuite cette mesure s'il s'avère, après expertise, qu'elle n'était pas justifiée (ATF 125 II 396 consid. 3). C'est donc sur la base d'une appréciation sommaire - mais aussi complète que possible - que l'autorité doit déterminer, en tenant compte de tous les éléments aisément disponibles, si les conditions auxquelles le prononcé d'un retrait préventif du permis de conduire est subordonné sont remplies. Il se peut alors que les faits ne soient pas encore établis avec certitude. L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante. De même, le tribunal, s'il est saisi d'un recours, ne cherchera en principe pas à compléter l'instruction, à moins qu'il ne paraisse possible de recueillir facilement et rapidement des éléments, qui permettraient d'emblée de lever les doutes invoqués dans la décision attaquée ou au contraire de les conforter. En principe donc, le tribunal examinera seulement si l'autorité intimée a correctement apprécié, sur la base des éléments figurant au dossier, l'existence et surtout l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation (arrêt CR.2003.0171 du 6 octobre 2003). b) En l'espèce, les résultats des analyses sanguines

laissent apparaître une consommation excessive d'alcool entre octobre 2011 et mars 2012, alors même que le recourant était au courant des conséquences qu'une telle consommation pouvait impliquer (cf. décision du 3 octobre 2011). Cet élément fait naître un doute sur sa capacité à conduire que seule une expertise pourrait lever. Ce doute est a priori renforcé par le fait que le médecin traitant du recourant a indiqué dans son rapport du 11 avril 2012 que son patient avait diminué de façon notable sa consommation d'alcool au courant des derniers mois et que pour l'aider dans sa démarche, il l'avait adressé à la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA) afin qu'il bénéficie d'un soutien dans ce domaine. Seule une expertise sera en outre à même de déterminer dans quelle mesure les CDT ont pu être influencés par la maladie hépatique. Le certificat médical de son médecin traitant daté du 14 septembre 2012 attestant qu'il avait stoppé toute consommation d'alcool depuis le 8 juin 2012 et les résultats des prises de sang des 19 septembre et 11 octobre 2012 ne constituent au surplus pas des éléments suffisants pour lever le doute dès lors qu'ils ne s'inscrivent pas dans une durée suffisante. Il en sera en revanche probablement tenu compte dans le cadre de l'expertise qui sera mise en oeuvre. A noter finalement que la décision rendue le 3 octobre 2011, à laquelle le recourant ne s'était pas opposé, prévoyait déjà un retrait du permis de conduire pour le cas où les conditions posées ne seraient pas respectées. En outre, du moment que l'autorité se fonde sur des éléments concrets obtenus en toute légalité, on ne voit pas en quoi le fait d'ordonner le retrait de tous les permis de conduire du recourant suite à l'examen de contrôle relatif à son permis de poids lourds ne serait pas admissible, d'autant plus que l'intérêt public de la sécurité routière est en jeu. Partant, la situation du recourant exigeait un retrait préventif de son permis de conduire des 2^{ème} et

E. 3

La décision attaquée doit ainsi être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants, soit d'un retrait préventif et d'une expertise à ordonner. Dès lors que le recourant concluait à une annulation de la décision sans mesure de retrait du permis de conduire, le recours est partiellement admis. Des dépens réduits, mis à la charge du SAN, seront alloués au recourant qui obtient partiellement gain de cause (cf. art. 55 et 56 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; LPA-VD ; RSV 173.36). Un émolument de justice, également réduit, sera mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.